



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Mise à jour approuvée par délibération n° 16022026-371 en Bureau du 16 février 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

7, rue de l'église
14440 Douvres-la-Délivrande
Tél. : 02 31 97 43 32
environnement@coeurdenacre.fr
www.coeurdenacre.fr



Accusé de réception en préfecture 014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE Date de télétransmission : 04/03/2026 Date de réception préfecture : 04/03/2026

PREAMBULE	5
Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement	5
Article 2 - Définition du service	6
Article 3 - Définition des usagers du service	6
Article 4 - Coordonnées de la collectivité	7
Nature des déchets pris en charge par le service de collecte	8
Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement	8
5.1 - Les déchets ménagers	8
5.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public	10
Article 6 - Actions de prévention	11
Article 7 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets	11
7.1 - Principes	11
7.2 - Organisation retenue par la Collectivité	12
Article 8 - Suivi des usagers	12
8.1 - Principes	12
8.2 - Gestion informatisée des données	12
8.3 - Prise en compte des changements de situation	13
8.4 - Justificatifs à produire	13
8.5 - Web-usager	13
La collecte en porte-à-porte	14
Article 9 - Flux concernés par la collecte en porte-à-porte	14
Article 10 - Règles d'attribution et d'utilisation des bacs	14
10.1 - Principes généraux de la collecte en bacs	14
10.2 - Règles de dotation des bacs	15
10.3 - Mise à jour de la dotation en bacs	16
10.4 - Entretien et remplacement des bacs	17
10.5 - Principes généraux de la collecte en sacs pour les recyclables	17
10.6 - Conditions de présentation des bacs et des sacs à la collecte	17
10.7 - Contrôle du contenu des bacs et des sacs	18
Article 11 - Organisation de la collecte en porte-à-porte	19
11.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte	19
11.2 - Accessibilité aux points de collecte	20
11.3 - Règles de collecte particulières	20
Les collectes en apport volontaire	21
Article 12 - Flux concernés par la collecte en apport volontaire	21

Article 13 - Organisation de la collecte	21
13.1 - Dimensionnement et positionnement des colonnes d'apport volontaire	21
13.2 - Utilisation des bornes d'apport volontaire	21
13.3 - Propreté des bornes d'apport volontaire	22
Article 14 - Spécificités des conteneurs d'apport volontaire pour les OMr	22
14.1 - Principes de fonctionnement	22
14.2 - Mise à disposition des badges	22
14.3 - Remplacement des badges	22
Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets	24
Article 15 - Cadre du financement du service	24
Article 16 - Définition des assujettis	24
16.1 - Assujettis à la TEOM incitative	24
16.2 - Autres cas	25
Article 17 - Modalités de calcul de la TEOM incitative	25
17.1 - Calcul de la part variable incitative	26
Article 18 - Modalités de facturation	27
Article 19 - Cas particuliers	27
Article 20 - Recouvrement	27
L'application du règlement et les sanctions encourues en cas de non-respect	28
Article 21 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	28
Article 22 - Application du règlement de collecte	28
Article 23 - Voies et délais de recours	28
Article 24 - Modifications et informations	29
Article 25 - Sanctions	29
Les annexes	30
Annexe 1. Actions de prévention	30
Annexe 2. Accessibilité des points de collecte	32

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants définissant les principes généraux de la gestion des déchets, L.541-3 relatif aux pouvoirs de police administrative en matière de déchets, L.541-10 et suivants relatifs à la responsabilité élargie du producteur, et L.541-46 fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux règles de gestion des déchets ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1 et suivants relatifs à la salubrité publique ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1522 bis ;

VU la directive (UE) 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, modifiée par la directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018, établissant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et les objectifs de prévention et de recyclage

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ainsi que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et leurs dispositions codifiées notamment dans le Code de l'environnement

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »), et ses décrets d'application, renforçant les obligations de tri, de valorisation et de prévention des déchets

VU le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par délibération le 15 octobre 2018,

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur, notamment les dispositions relatives à la présentation, à la collecte et au stockage des déchets ménagers ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU les arrêtés municipaux et intercommunaux pris en application des articles précités, fixant les modalités de présentation, de collecte et de tri des déchets sur le territoire ;

VU le budget annexe du service public de gestion des déchets et les décisions relatives à la tarification d'enlèvement des ordures ménagères ;

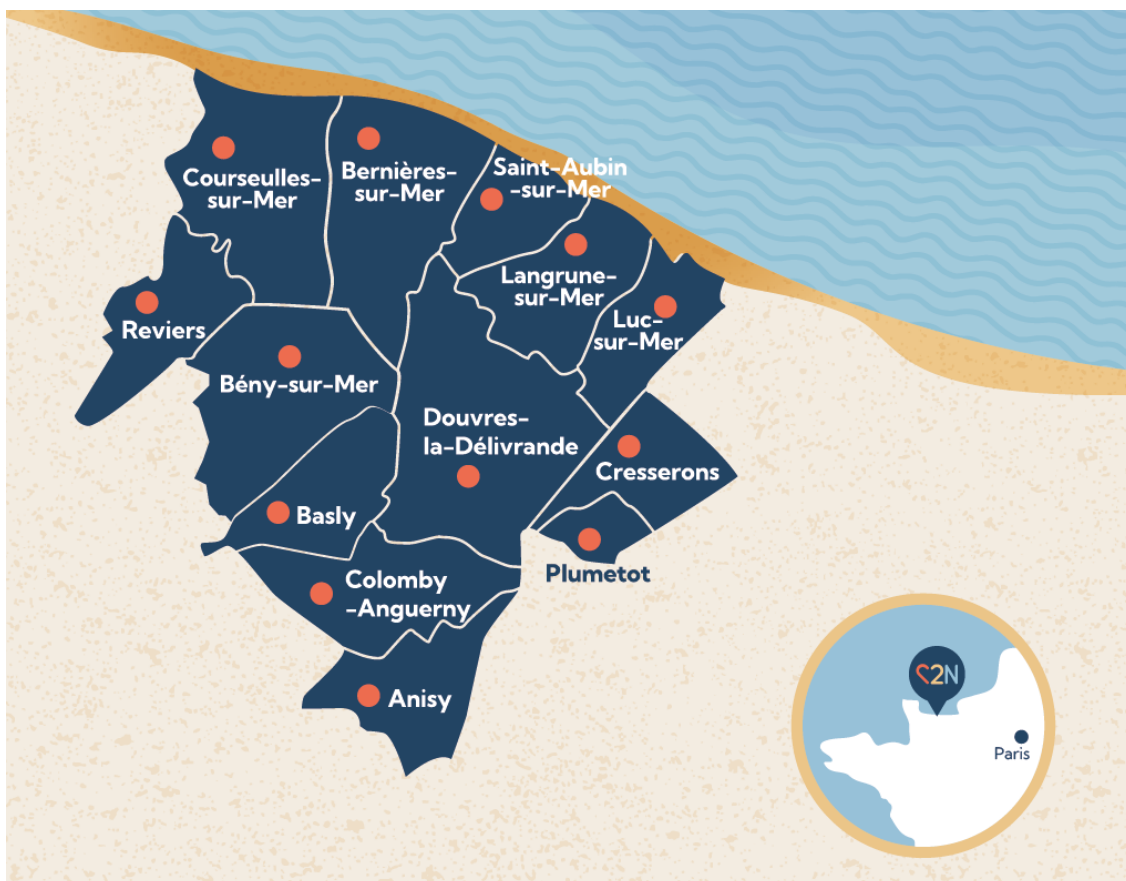
Considérant la nécessité d'assurer, dans l'intérêt de la salubrité publique et de la protection de l'environnement, une collecte des déchets conforme à la réglementation nationale et européenne, dans le respect des principes de proximité, de prévention et de valorisation

Il a été arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement

La Communauté de Communes Cœur de Nacre est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, hors déchèteries, sont confiés au Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC).



La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (Loi n°2015-992 du 17 août 2015) relative fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquels encouragent chaque usager à :

- modifier son comportement pour limiter sa production de déchets,
- accroître son geste de tri
- diminuer ses ordures ménagères résiduelles

La Communauté de Communes Cœur de Nacre a ainsi développé des outils permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, trier les emballages recyclables et le verre dans des conteneurs dédiés et apporter les déchets valorisables ou encombrants en déchèteries. En parallèle, la Collectivité a retenu un dispositif de financement innovant : la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative depuis 2019.

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026



Le présent règlement, adopté par délibération du 16 février 2026, fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les modalités de facturation du service. Il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Définition du service

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et de différents flux de recyclables,
- Le fonctionnement d'un réseau de 3 déchèteries, détaillé dans le règlement intérieur des déchèteries,
- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature.

Article 3 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
 - En habitat collectif, l'usager du service est soit directement le ménage équipé d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé entre plusieurs ménages est mis en place.
- **Les usagers professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, **produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité.** Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026



- Lorsque plusieurs entreprises sont présentes à une même adresse ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises sont présentes au sein d'un immeuble d'habitation, l'utilisateur du service est soit directement l'entreprise dotée d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental précise (Art.84) : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol. Toutes dispositions devront être prises pour éviter le renouvellement de ces dépôts. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.* »

Article 4 - Coordonnées de la collectivité

La Collectivité met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Collectivité en déposant un message sur le site internet (rubrique « contact et infos en page d'accueil »).

Communauté de communes Cœur de Nacre

7, rue de l'Eglise
14440 Douvres-la-Déivrande
Téléphone : 02 31 97 43 32

Adresse électronique : environnement@coeurdenacre.fr

Site internet : www.coeurdenacre.fr

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil du service de gestion et prévention des déchets de la collectivité ou en complétant les formulaires en ligne sur le site www.coeurdenacre.fr, afin de bénéficier du service de collecte.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone ou par courrier ou directement sur le site internet de la collectivité.

NATURE DES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE DE COLLECTE

Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions permettant de protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

5.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 2 - .

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Modalités
Les déchets recyclables		
Papiers-journaux et emballages	<ul style="list-style-type: none"> Les journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes, livres, publicités, prospectus, tout papier en général, Les bouteilles et flacons en plastiques, L'aluminium (canettes, barquettes, feuilles), Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques, couvercles des bocaux, capsules et bouchon métalliques), Les emballages complexes du genre « tétra-briques » Les cartons (boites, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés). Les petits emballages : pot de yaourt, crème, barquettes alimentaires plastiques ou polystyrène Les films d'emballages (blisters) ou sacs plastiques 	<p>Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</p> <p>Se reporter au Guide du Tri à disposition dans les mairies, à l'accueil des mairies et sur le site de coeurdenacre.fr</p>
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon ni couvercle).	Il n'est pas nécessaire de les laver.
Les déchets accueillis en déchèteries		
Déchèteries	Déchets végétaux, bois, encombrants non valorisables, gravats, ferraille, cartons, déchets électriques et électroniques (DEEE), déchets d'ameublement, déchets dangereux (amiante comprise) produits par les ménages,	<p>La liste des déchets accueillis en déchèteries peut varier selon les sites.</p> <p>Le détail est présenté dans le <u>règlement intérieur des</u></p>

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026



	piles et accumulateurs, papiers, batteries, ampoules et néons...	déchèteries, disponible sur www.coeurdenacre.fr
Les déchets ordinaires ou résiduels		
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers.	<p>Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la Collectivité.</p> <p>Ces déchets sont présentés à la collecte, enfermés dans des sacs. Ces sacs doivent être déposés dans des bacs puçés (Cf. Chapitre II) ou dans des colonnes d'apport volontaire (cf. chapitre III).</p>
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérées par la Collectivité		
	Pneus, bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques.
Textiles	Vêtements, linge de maison et chaussures	Les textiles peuvent être déposés dans des associations caritatives auprès des bornes implantées sur la voie publique et en déchèteries. Ils doivent être propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles, dans un sac fermé.
Déchets de soin (DASRI)	<p>Déchets d'activité de soin « piquants/coupants » (seringues, aiguilles...)</p> <p>Ne sont pas considérés comme déchets de soins des particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout déchet de soin autre que les seringues, aiguilles et déchets assimilés ; • Tout déchet de soin produit dans le cadre d'une activité professionnelle même au domicile d'un particulier. 	<p>Chaque particulier peut déposer ses DASRI dans des collecteurs d'aiguilles remis gratuitement par les pharmacies.</p> <p>Lorsque les collecteurs sont pleins, le particulier les apporte en pharmacie.</p>

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026



chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

5.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

Conformément aux articles L541-2 du Code de l'Environnement et suivant, tout producteur ou détenteur de déchets issus d'activités économiques est tenu de mettre en place un tri à la source et une collecte séparée de ses déchets.

Ce tri concerne les flux suivants :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement).
- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- **Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois,**
- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement).

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la collectivité pourra :

- refuser la collecte,
- suspendre l'accès au service,
- signaler les manquements aux autorités compétentes.

Les infractions aux obligations de tri prévues par le Code de l'environnement sont passibles des sanctions prévues aux articles L.541-46 et R.541-43 du même code.

La collectivité met à disposition des producteurs de déchets des informations relatives :

- aux consignes de tri,
- aux filières de valorisation existantes,
- aux solutions alternatives à la collecte publique.

Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 2 - et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de :

- 17 160 litres par semaine pour les déchets assimilés aux ordures ménagères,
- 6 600 litres pour les déchets recyclables d'emballages (papier, plastiques, métalliques...)

Avec un seuil de dotation maximale de 8 580 litres pour les déchets assimilés aux ordures ménagères et un seuil de dotation maximale de 6 600 litres pour les déchets recyclables d'emballages.

Ces limites s'appliquent de la même façon pour les professionnels.

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Article 6 - Actions de prévention

La Collectivité a toujours considéré la réduction des déchets au cœur de sa stratégie de gestion des déchets sur son territoire. Ainsi, quand cela est possible, elle participe aux actions de prévention spécifiques coordonnées par le SYVEDAC. Ces dernières sont explicitées en Annexe 1 du présent règlement.

Article 7 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

7.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la Collectivité détermine les modalités de collecte selon :

1. des secteurs géographiques : collecte en porte-à-porte ou apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires,
2. la nature des déchets : fractions recyclables et résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. La Collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. Toute collecte sur un site privé fait l'objet de la rédaction d'une convention et d'un protocole de sécurité.

7.2 - Organisation retenue par la Collectivité

L'organisation générale du service est la suivante :

- **pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en porte-à-porte par bacs pucés ou en apport volontaire (bornes enterrées, semi-enterrées ou aériennes équipées d'un contrôle d'accès, dont l'ouverture est commandée par badge),
- **pour les recyclables hors verre (emballages et papiers)** : collecte en porte-à-porte en sacs délivrés par les mairies ou en vrac en apport volontaire (bornes enterrées, semi-enterrées ou aériennes),
- **pour le verre** : collecte en apport volontaire et en déchèteries
- **pour le textile** : collecte en apport volontaire et en déchèteries,
- **pour les autres déchets (déchets verts, encombrants, cartons, ferrailles, DEEE, gravats...)** : accueil en déchèteries dans les conditions du règlement intérieur des déchèteries
- **pour les biodéchets des ménages** : mise à disposition de composteurs ou compostage partagé en pied d'immeuble ou sur le domaine public des communes

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et la Collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

Article 8 - Suivi des usagers

8.1 - Principes

Afin de permettre le bon fonctionnement du service et le calcul de la part incitative de chacun, chaque usager est équipé d'un « compteur » à déchets portant sur le flux de déchets OMr :

- **Pour la collecte en bacs, chaque usager est équipé d'un bac pucé.** Cette puce permet d'identifier le nombre de présentations du bac à la collecte pour établir le montant de la part variable dite incitative. Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers
- **Pour la collecte en bornes d'apport volontaire, chaque usager dispose d'une carte d'accès individuelle (ou badge), personnalisée et nominative, qui donne accès à toutes les bornes du territoire.** Cette carte permet d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe pour établir le montant de la part variable incitative.

8.2 - Gestion informatisée des données

Les informations relatives aux usagers, à leur bac et à leur badge sont rassemblées dans une base de données unique, qui lie le numéro du bac ou du badge au numéro de local invariant où réside l'usager ou son activité (s'il s'agit d'un usager professionnel). La Collectivité conserve et tient à jour cette base

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026



de données, qui permet la facturation de la TEOM incitative, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données.

8.3 - Prise en compte des changements de situation

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès des services de la collectivité dès leur arrivée pour activer leur compte et vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, naissance ou départ d'un enfant, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel, destruction ou construction d'un local...), il doit le signaler sans délai auprès des services de la collectivité. Des justificatifs pourront être demandés.

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de fourniture / retrait de la carte d'accès ou du changement de bac physique au domicile de l'utilisateur. Aussi la Collectivité prévoit un délai maximum de 10 jours de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

Dans le cas d'un départ du territoire, si l'utilisateur du service est locataire, il doit rendre son badge d'accès aux bornes à son propriétaire (ou à l'agence immobilière), au même titre que les clés de la maison à la sortie du logement. S'il est collecté en bac, il doit laisser le bac sur site. Pour les propriétaires, la carte ou le bac doit être remise à l'acheteur au moment de la vente. Si le logement devient vacant, le propriétaire doit avertir la Collectivité afin de retirer le bac ou récupérer le badge.

En cas de perte ou de vol de sa carte d'accès ou de son bac, ainsi qu'en cas de déménagement, l'utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais la Collectivité afin de faire procéder au déréférencement du matériel. Dans le cas contraire, il pourrait se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été le bénéficiaire.

8.4 - Justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, est susceptible de fournir à la collectivité des documents suffisamment probants, à savoir selon la situation (liste non exhaustive) :

- ❖ Lors d'un départ en dehors du territoire de la collectivité :
 - Copie de l'état des lieux de sortie du logement, ou attestation de départ signée du propriétaire du logement indiquant la date de départ du locataire,
 - Attestation notariale de vente,
- ❖ Autre(s) type(s) de départ :
 - Attestation d'entrée en maison de retraite,
 - Acte de décès.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit spécifier dans sa demande un numéro de téléphone afin de permettre une prise de contact par les services de la collectivité.

8.5 - Web-usager

Sans objet

LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 9 - Flux concernés par la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères se fait uniquement en bac puçés fournis par la collectivité. La collecte en porte-à-porte des recyclables (emballage et papier) se fait en sacs jaunes. Des bacs à couvercle jaune sont disponibles uniquement pour les logements collectifs ou les professionnels ; sous condition que les bacs puissent être stockés dans un local après la collecte.

L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle de la collectivité. Hormis ces cas, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

La Collectivité détermine les foyers concernés par la collecte en porte-à-porte en fonction des caractéristiques de l'habitat et des impératifs du service.

Un usager ne pouvant pas stocker un bac ou un usager considéré comme un résident secondaire peut disposer d'un badge et utiliser les colonnes d'apport volontaire.

Il est également possible d'avoir un bac et un badge.

Article 10 - Règles d'attribution et d'utilisation des bacs

10.1 - Principes généraux de la collecte en bacs

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont constitués d'une cuve de couleur noire, sur laquelle est gravé le logo de la collectivité – en l'occurrence l'ancien logo de Cœur de Nacre, et d'un couvercle de couleur noire (ou bordeaux pour les résidences collectives et les professionnels) pour les ordures ménagères résiduelles.

Les bacs pour les particuliers ont une capacité de 120 ou 240 litres respectant les normes NF EN 840-1 à 6 permettant l'adéquation avec les lèves conteneurs des camions de collecte. Pour les professionnels et les résidences, des bacs 360L et 660L sont disponibles. Tous les bacs sont équipés d'une puce électronique, comportant un numéro unique, qui permet de suivre le nombre de fois où le bac est présenté à la collecte et collecté.

Chaque bac de collecte est affecté à une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé, au risque pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire. Trois éléments permettent de reconnaître un bac : son numéro de cuve unique (gravé), le numéro de la puce (autocollant apposé sur un des côtés du bac) et l'étiquette faisant figurer son adresse d'affectation.

Demandes d'équipements en bacs

Les usagers doivent obtenir leurs bacs auprès de la collectivité en appelant 02 31 97 43 32 ou en complétant les formulaires en ligne sur le site de la collectivité en cliquant sur l'onglet « mes démarches ».

La réception du bac se fait au domicile de l'utilisateur ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble) ou sur le lieu d'une permanence désigné par la Collectivité.

Conditions de mise à disposition des bacs

La mise à disposition des bacs est gratuite.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels sous sa garde.

10.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par la Collectivité en fonction des types et de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, immeubles collectifs, aménagement de zones), les collectivités compétentes pour l'instruction du permis de construire consultent le service de gestion des déchets de Cœur de Nacre afin de s'assurer des bonnes conditions de dotations en contenants et de réalisation de la collecte.

Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

Composition du foyer	Volume des bacs
1 à 4 personnes(s)	120 L
5 et plus	240 L

Ces règles s'appliquent dans tous les cas où le ménage peut être doté d'un bac individuel (habitat pavillonnaire ou petit collectif). Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur doit le signaler à la collectivité, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs.

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs. Concernant les habitats collectifs, 3 solutions peuvent être envisagées :

- si le local de stockage le permet, la collectivité peut doter chaque foyer de son propre bac. La production de déchets est alors individualisée.
- la mise en place de colonnes d'apport volontaire des OMR avec contrôle des dépôts installées aux abords de certains immeubles. Les sites d'implantation des colonnes choisies seront définis

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026



par la collectivité en concertation avec la commune et les moyens financiers de la collectivité. Les usagers concernés disposeront alors d'un badge attribué individuellement.

- des bacs collectifs sont attribués : la production de déchets de l'immeuble est alors répartie à l'ensemble des appartements au prorata des valeurs locatives.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par la Collectivité. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs,
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les personnes physiques ou morales produisant à titre professionnel des déchets assimilables à des ordures ménagères résiduelles et assimilées et collectables par la Collectivité sans sujétion technique particulière pourront accéder au service.

Ces structures (commerces, , gîtes, industriels, salle des fêtes, administrations et établissements publics) ne disposent pas de dotation imposée : ils sont libres de choisir le bac qui leur convient en quantité et en volume (bac OMR et assimilées : gamme de 120 à 660 L). La dotation sera étudiée au cas par cas par la Communauté de Communes. La Communauté de communes se réserve le droit de refuser une dotation si les conditions de stockage, d'utilisation ne sont pas conformes au règlement.

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires dans la limite du seuil pris en charge par le service de collecte pour faire face à un besoin ponctuel (ex : pic d'activité, production saisonnière...). Cette dotation supplémentaire sera répercutée dans la part incitative de leur Taxe incitative selon les mêmes tarifs que la dotation régulière.

Mise à disposition de serrures

La collectivité ne met pas à disposition des serrures pour les bacs. Par contre, les usagers sont autorisés à percer les bacs pour y mettre un cadenas.

10.3 - Mise à jour de la dotation en bacs

Changement de bac

Des réajustements du nombre ou du volume du bac sont effectués en cas de besoin par appel après validation par le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. La collectivité peut se laisser le droit de refuser un changement de bac.

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026



10.4 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs par l'utilisateur et les professionnels

L'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par son détenteur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs avant d'être déposées dans le bac. L'utilisateur ne doit pas utiliser de sursac qui gêne la collecte automatique des bacs.

Maintenance et remplacement des bacs par la Collectivité

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à la collectivité.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Collectivité remplace le(s) bac(s) et se réserve le droit de facturer le coût à l'utilisateur.

10.5 - Principes généraux de la collecte en sacs pour les recyclables

Condition de mise à disposition des sacs

Les usagers doivent venir chercher leurs sacs jaunes gratuitement auprès de la mairie de leur commune. Ces sacs sont uniquement destinés aux ménages et réservés au tri des emballages et papiers.

Les résidences collectives et les professionnels peuvent faire la demande de bacs à couvercle jaune auprès de la collectivité au 0 Consignes d'utilisation des bacs et des sacs

Il est interdit d'affecter un bac ou un sac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

10.6 - Conditions de présentation des bacs et des sacs à la collecte

Conditions générales

Les usagers qui souhaitent présenter leur bac ou leur sac à la collecte doivent le sortir la veille au soir du jour de collecte, à partir de 18 h. Les bacs doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte et au plus tard à 20h le jour du passage du véhicule. Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue et de la façon suivante :

- Soit devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, poignée orientée vers les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026



impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter leur bac ou sacs jaunes en bout de voie accessible.

- Soit à l'intérieur de locaux poubelles situés en bordure immédiate de la voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions techniques particulières (locaux propres, exempts d'encombrants, accès de plain-pied).

Les bacs et sacs doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la Collectivité afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des sacs ou des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle doit pouvoir être fermé.

Tous les bacs ou sacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

Cas d'absence de collecte

Si le bac/sac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante.

Si le bac/sac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée.

En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

Dans tous les cas, l'absence de collecte doit être communiquée à la collectivité sur appel au 02 31 97 43 32 ou environnement@coeurdenacre.fr.

10.7 - Contrôle du contenu des bacs et des sacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs et sacs de collecte, notamment par fouille du contenu par ses agents, ou autres personnes mandatées par la collectivité, aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'utilisateur devra rectifier les erreurs de tri en les retriant et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport volontaire (cas du verre et des textiles).

En cas de refus de collecte de bacs répétés, la Collectivité a la possibilité d'imposer un changement de bacs (cf. Article 10.3 -).

Lorsque la Collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un ambassadeur de tri pourra se présenter afin d'expliquer les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte

Les bacs/sacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les déchets déposés en sac non homologué (cf. article 10.2 -) ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs/sacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le bac est trop rempli et que le couvercle du bac est ouvert ou entrouvert,
2. lorsque le bac/sac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : verre, cartons ou DASRI présents dans le bac OMr, OMr présentes dans le sac de tri, DEEE, Piles, bouteilles de gaz, biodéchets pour les professionnels...)
3. lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
4. lorsque le contenu du bac a été tassé soit par pression, soit par mouillage.
5. si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

Dans ces cas, le bac/sac n'est pas collecté et un autocollant de refus de collecte est apposé afin que l'utilisateur contacte la Collectivité.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la Collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences financières pour l'utilisateur.

Article 11 - Organisation de la collecte en porte-à-porte

11.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte

Fréquences de collecte

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par la Collectivité selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, ...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation, ...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la Collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

Le calendrier de collecte est mis à jour sur le site de la Communauté de Communes et à disposition dans les mairies.

Tournée des jours fériés

Les collectes porte-à-porte sont assurées les jours fériés.

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Horaires

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est effectuée entre 6h00 et 20h00. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des secteurs des exigences de service ou de tout autre aléa.

11.2 - Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques. Les obligations relatives aux voies sont détaillées en annexe 2.

11.3 - Règles de collecte particulières

Bacs/sacs avancés

Dans les impasses où le camion de ramassage ne peut collecter les bacs, les usagers doivent transporter leurs bacs/sacs jusqu'à une zone de collecte désignée par la Collectivité, en bordure de la voie publique permettant cette collecte.

Cas des logements neufs collectés

Dans le cas des logements neufs, lors de la demande de permis de construire, les constructeurs/ promoteurs/ aménageurs doivent veiller à disposer d'une place suffisante pour stocker les bacs préconisés par la Collectivité. Ils doivent respecter strictement les prescriptions techniques de la Collectivité.

LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

Article 12 - Flux concernés par la collecte en apport volontaire

Les collectes en apport volontaire concernent le verre sur tout le territoire. Les OMR, les recyclables et le papier peuvent aussi être collectés en points d'apport volontaire dans certains cas : ruelle, voie étroite, résidences secondaires ou local ne permettant pas de stocker un bac.

Article 13 - Organisation de la collecte

13.1 - Dimensionnement et positionnement des colonnes d'apport volontaire

La Collectivité définit le positionnement des colonnes en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri. La Collectivité instruit les demandes des gestionnaires d'immeubles (bailleurs sociaux et copropriétés) et se réserve la possibilité de ne pas donner suite en cas de problèmes techniques ou d'accord sur la participation financière d'une implantation spécifique.

Les points d'apport volontaire (PAV) sont implantés de préférence sur le domaine public. Selon les contraintes liées à l'habitat, la Collectivité choisit d'implanter des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes.

13.2 - Utilisation des bornes d'apport volontaire

Chaque colonne est dédiée à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans la colonne. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux prévus par colonne :

- Dans les colonnes OMR, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 5 - enfermées dans des sacs de 60L maximum. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les colonnes. Il est interdit de tasser les sacs dans le tambour de la colonne.
- Dans les colonnes recyclables et papier sont déposés les emballages et papier définis à l'Article 5 - . Les emballages doivent être déposés en vrac dans le conteneur.
- Le verre doit être apporté aux colonnes d'apport volontaire destinées à sa collecte, entre 7h et 20 heures (sauf indication différente dans un arrêté municipal) pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur.

Les colonnes d'apport volontaire sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Afin de faciliter la collecte, les usagers doivent impérativement respecter les consignes de stationnement aux abords des PAV.

13.3 - Propreté des bornes d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. Dans le cas où une colonne est pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation de la colonne, du fait de sa compétence voirie et ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement ou qui leur sont communiqués.

La Communauté de communes fait procéder à deux nettoyages intégraux par an de chaque colonne.

Article 14 - Spécificités des conteneurs d'apport volontaire pour les OMr

14.1 - Principes de fonctionnement

Chaque usager doté d'un badge peut ouvrir les tambours permettant le dépôt des ordures ménagères dans la borne.

Le badge est nominatif, il renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés. Il donne accès à tous les PAV du territoire.

Règles d'utilisation des bornes

Après avoir actionné l'ouverture du tambour en ayant présenté son badge, l'utilisateur dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, de volume maximum 60 litres. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

Les déchets recyclables (emballage et papier) sont déposés en vrac dans la colonne dédiée.

14.2 - Mise à disposition des badges

Chaque usager a droit à 1 badge par foyer fourni gratuitement.

Les badges sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Chaque badge est affecté à un foyer et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Les usagers peuvent obtenir leur badge auprès de la Collectivité soit à l'accueil de la collectivité soit par courrier après appel au 02 31 97 43 32 ou en complétant le formulaire en ligne sur le site internet de la collectivité.

14.3 - Remplacement des badges

Toute demande de badge supplémentaire (consécutif à une perte, détérioration ou du fait d'un besoin particulier) sera facturée à l'utilisateur selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur peut faire remplacer son badge gratuitement. Les badges ne doivent en aucun cas être perforés car ils deviennent ensuite inutilisables.

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026



LE MECANISME DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Ce chapitre concerne le financement du service sur les secteurs financés par la TEOM incitative.

Le déploiement de la TEOM incitative a été réalisé par secteur entre 2019 et 2022 :

- Douvres-la-Délivrande, Luc-sur-mer et Saint-Aubin-sur-Mer : Impôts fonciers 2020 avec comptage des levées 2019
- Anisy, Basly, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguerny, Cresserons, Langrune-sur-Mer, Plumetot et Reviers : Impôts fonciers 2021 avec comptage des levées 2020
- Courseulles-sur-Mer : Impôts fonciers 2022 avec comptage des levées 2021

La TEOM incitative sera appliquée à la commune de Beny-sur-mer en 2027 après enregistrement des levées en 2026, cette commune ayant intégré la communauté de communes Cœur de Nacre au 01 janvier 2026.

Avant l'application effective en TEOM incitative, chaque secteur est financé par la TEOM (sans part variable incitative).

Article 15 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative, définie à l'article 1522bis du Code Général des Impôts.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent règlement, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à la TEOM incitative.

Le taux de la TEOM et les tarifs de la part incitative sont fixés **avant le 15 avril** de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Article 16 - Définition des assujettis

16.1 - Assujettis à la TEOM incitative

La TEOM et la TEOM incitative portent sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elles sont imposées au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (*annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables*).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bac ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les bâtiments à usage agricole,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service

La Collectivité détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, un professionnel peut être exonéré totalement de la TEOM incitative sous réserve de la production aux services de la Collectivité d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés produit dans le cadre de son activité. Cette demande doit être émise avant le 1^{er} août pour être applicable l'année suivante.

Les campings sont également exonérés de TEOM incitative car ils payent une redevance camping.

16.2 - Autres cas

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la collectivité (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOM incitative reste due par l'utilisateur.

Article 17 - Modalités de calcul de la TEOM incitative

En application de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, a été instaurée sur le territoire une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, prenant en compte deux paramètres :

- Le volume du bac,
- Le nombre de levées ou dépôts réalisés dans un conteneur d'apport volontaire.

Seules les OMr sont prises en compte dans le calcul de la part incitative. La TEOM incitative se décompose en :

- **une part fixe calculée en fonction de la valeur locative de chaque local auquel est appliqué un taux de TEOM.** Cette part fixe correspond à la contribution de chaque local au fonctionnement général du service (collectes, tri, déchèteries, achat et entretien des bacs...). La part fixe est due quelle que soit la situation du local au regard de la production de déchets.
- **une part incitative calculée en fonction du volume du bac d'ordures ménagères et du nombre de fois où il est présenté et / ou en fonction du nombre de dépôts réalisés dans les conteneurs d'apport volontaire** (selon la situation de l'utilisateur). Cette part variable permet de couvrir le coût du traitement des ordures ménagères.

$$\text{TEOMI} = \left(\text{PART FIXE} \right) + \left(\text{PART VARIABLE} \right)$$

PART FIXE
 Base foncière
 X
 Taux de TEOM
 RÉDUIT

PART VARIABLE
 Nombre de levée de bac X Tarif par levée + Nombre de dépôt en PAV* X Tarif d'un dépôt

Les calculs du taux de TEOM et des tarifs de la part variable incitative sont réalisés de manière à ce que le produit du financement du service couvre les charges du service des déchets.

17.1 - Calcul de la part variable incitative

En application de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, la part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par des tarifs par unité de quantité de déchets produits¹ :

- La quantité de déchets produits correspond, selon la situation de l'utilisateur, au **nombre de levées des bacs à ordures ménagères résiduelles** mis à disposition des usagers du service ou au **nombre de dépôts dans les conteneurs d'apport volontaire**, réalisés entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition,
- Un **tarif de levée est établi pour chaque taille de bac et pour les dépôts**.

Les tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part variable incitative, perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM.

Gestion des cas particuliers :

- Pour les constructions neuves, le tarif de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement, est égal à zéro.
- Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors de la vente du bien. Ils ont accès aux informations sur les levées / dépôts permettant cette régularisation, auprès des services de la collectivité.
- Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la Collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Toute contestation sur les modalités de calcul de la part variable incitative doit être adressée par courrier aux services de la Collectivité.

¹ Pour l'année N+1, la part variable sera basée sur le nombre réel de levées ou de dépôts réalisés en année N.

Article 18 - Modalités de facturation

La TEOM incitative est facturée dans l'avis d'imposition relatif à la taxe foncière.

Article 19 - Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil Communautaire.

Article 20 - Recouvrement

La TEOM incitative est recouvrée par les services fiscaux, dans le même avis d'imposition que celui de la taxe foncière.

Accusé de réception en préfecture
014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026



L'APPLICATION DU REGLEMENT ET LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT

Article 21 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service ou les forces de l'ordre ou polices municipales dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs collectifs est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par la Collectivité, il est interdit de déposer sur la voie publique ou dans les bacs d'autrui, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Article 22 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

Article 23 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif ;
 - si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif compétent pour le territoire est celui de Caen.

Article 24 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la Communauté de Communes Cœur de Nacre ainsi que dans chaque mairie de la collectivité et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Article 25 - Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme passibles de sanction et la Collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

Ainsi, toute violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront notamment punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art. 131-13 du Code pénal). A titre d'exemple, pourront être sanctionnés d'une telle contravention les comportements suivants :

- Bacs non rentrés le jour même de la collecte ou restant en permanence sur la voie publique,
- Défaut de tri (présence d'ordures ménagères dans les contenants de tri),
- Conteneur collectif coincé par des sacs de grande contenance...

Également, si des dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité publique, la Collectivité se réserve le droit de fixer, par délibération, un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié.

Lorsque la Collectivité entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'usager par courrier indiquant à l'usager les faits reprochés, les sanctions et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénales sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

LES ANNEXES

Annexe 1. Actions de prévention

La Collectivité a toujours positionné la réduction des déchets au cœur de sa stratégie de gestion des déchets sur son territoire. Ainsi, quand cela est possible, elle participe aux actions de prévention spécifiques coordonnées par le SYVEDAC dans le cadre de son plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

Les grandes actions développées par le SYVEDAC et mise en action par la communauté de communes Cœur de Nacre sont :

- La promotion du compostage domestique et du jardinage pauvre en déchets,
- La lutte contre le gaspillage alimentaire,
- La sensibilisation des publics au réemploi et à la réutilisation,
- La réduction des imprimés non sollicités,
- L'éco exemplarité de la collectivité et des administrations,
- Le développement de l'économie circulaire.

La promotion du compostage domestique et du jardinage pauvre en déchets

La Collectivité a développé la pratique du compostage afin qu'elle soit accessible à un maximum d'utilisateurs :

- Compostage individuel : Les utilisateurs en habitat individuel ont accès à des composteurs en bois et en plastique, adapté pour la pratique du compostage domestique.
- Compostage partagé en pied d'immeuble ou sur le domaine public

Dans le cas de projet de compostage partagé ou collectif, le SYVEDAC peut accompagner les volontaires dans la mise en œuvre du projet. Une demande d'information et de rendez-vous peut être demandée auprès des services de la collectivité.

La lutte contre le gaspillage alimentaire

Le SYVEDAC développe de nombreuses actions autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire telles que :

- Stands de sensibilisations sur le gaspillage alimentaire en général, comment éviter ce gaspillage à tous les niveaux (cuisine, courses, rangements, accommodation des restes de repas),
- Partenariat avec les différents professionnels étant susceptibles de générer du gaspillage alimentaire (restauration classique, restauration collective, hôtellerie, établissements de santé, distribution, etc.), état des lieux de leurs pratiques et mise en place d'actions,

Le réemploi

La Collectivité participe aux UTILOTROCS organisés par le SYVEDAC.

L'UTILOTROC repose sur le principe du don ou de l'échange avec en toile de fond la volonté de réduire les dépôts d'encombrants ou de Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE) et de sensibiliser au réemploi : donner une seconde vie à un objet.

Ils sont en général organisés dans les déchèteries de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture 014-241400860-20260216-BC16022026-371-DE Date de télétransmission : 04/03/2026 Date de réception préfecture : 04/03/2026



La réduction des imprimés non sollicités

La Collectivité met à disposition de ses usagers des autocollants « stop pub » dans ses locaux ou dans les accueils des mairies de la communauté de communes.

L'éco exemplarité

La Collectivité participe à la mise en place d'actions d'éco exemplarité au sein de sa structure mais également auprès des communes adhérentes. Ces actions sont diverses et permettent de montrer l'engagement de l'administration sur les thématiques environnementales :

- Réduction et tri du papier,
- Utilisation de produits respectueux de l'environnement,
- Gestion différenciée des espaces verts,
- Etc...

L'économie circulaire

La Collectivité développe ses actions dans une logique d'économie circulaire en favorisant le développement de service pouvant se substituer à des achats (gobelets et vaisselles réutilisables, lavage par une structure d'insertion locale, prêt de broyeurs, etc.).

La Collectivité travaille aussi au développement de l'écologie Industrielle et territoriale sur des zones d'activités du territoire.

Annexe 2. Accessibilité des points de collecte

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs ordures ménagères et des sacs jaunes, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la Collectivité doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la Collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires pouvant centraliser les bacs/sacs des usagers proches en collaboration avec la mairie ou l'entreprise. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la Collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte n'aura pas lieu.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La zone de dépôt des bacs roulants (point de regroupement de plusieurs bacs individuels) nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse ou très étroites

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec la Collectivité.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs/sacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la Collectivité.

Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » pourra être également mis en place.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité sera établi.

En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les bacs/sacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur, la Collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.